10/12/2009

Nations Unies

Assemblée générale
AG/10902

Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York

Assemblée générale
Soixante-quatrième session
62e séance plénière – après-midi

L'ASSEMBLÉE SUIT SA QUATRIÈME COMMISSION ET APPUIE LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT GOLDSTONE SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME À GAZA

L'Assemblée générale a adopté, cet après-midi, 26 résolutions et quatre décisions recommandées par sa Quatrième Commission, chargée des questions politiques spéciales et de la décolonisation. Une dizaine de textes ont trait au Moyen-Orient et à la question palestinienne, tandis que neuf résolutions concernent les territoires non autonomes.

/…

Parmi les « questions politiques spéciales » de la Quatrième Commission, l'Assemblée a adopté quatre résolutions concernant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et cinq relatives aux pratiques israéliennes en matière de droits de l'homme. Elle demande à tous les donateurs de continuer à faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins de l'UNRWA, institution qui, après 60 années d'existence, a la charge de plus de 4,6 millions de réfugiés et dont la situation financière demeure des plus précaires.

Deux résolutions mentionnent la Commission d'établissement des faits sur l'offensive israélienne à Gaza en décembre-janvier 2008-2009, dite « Commission Goldstone » et appuient les recommandations formulées par celle-ci en faveur de l'ouverture d'enquêtes sur les allégations de crimes de guerre. Enfin, un autre texte condamne les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur de séparation, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile.

/…

ADOPTION DES RÉSOLUTIONS CONTENUES DANS LES RAPPORTS DE LA COMMISSION CHARGÉE DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION (QUATRIÈME COMMISSION)

/…

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/64/405)

Aux termes de la résolution intitulée « **Aide aux réfugiés en Palestine »**, adoptée par 168 voix

pour, 1 voix contre (Israël) et 7 abstentions (Cameroun, États fédérés de Micronésie, États-Unis, Fidji, Îles Marshall, Nauru et Vanuatu), l'Assemblée générale affirme la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Elle affirme aussi l'importance de ses opérations qui doivent être menées sans entrave. Elle rappelle également l'importance de ses services pour le bien-être et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question.

L'Assemblée générale demande à tous les donateurs de continuer à faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins de l'Office, notamment ceux résultant de l'accroissement des dépenses dû à la détérioration continue de la situation socioéconomique et humanitaire dans la région.

Enfin, l'Assemblée générale rend hommage à l'UNRWA pour l'aide vitale qu'il fournit et le rôle qu'il joue comme facteur de stabilisation dans la région. Elle se félicite de la tenue, le 24 septembre 2009, de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale marquant le soixantième anniversaire de l'Office.

Par la résolution intitulée **« Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures »,** adoptée par 166 voix pour, 7 voix contre (États fédérés de Micronésie, États-Unis, Îles Marshall, Israël, Nauru, Palaos et Panama), et 4 abstentions (Cameroun, Canada, Fidji et Vanuatu), l'Assemblée générale réaffirme le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967.

Elle constate avec une profonde inquiétude que le mécanisme convenu par les parties dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993 concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été respecté. Elle souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées.

Par ce texte, l'Assemblée générale adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions à l'UNRWA et aux autres organisations intéressées.

Aux termes de la résolution intitulée **« Opérations de l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient »,** adoptée par 167 voix pour, 6 voix contre (États fédérés de Micronésie, États-Unis, Îles Marshall, Israël, Nauru et Palaos) et 4 abstentions (Cameroun, Canada, Fidji et Vanuatu), l'Assemblée générale se dit profondément préoccupée par la situation financière désastreuse de l'Office et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires dans la région. Elle souligne aussi combien il est urgent que les travaux de reconstruction commencent dans la bande de Gaza.

Par ce texte, l'Assemblée générale réaffirme qu'il est essentiel que l'Office poursuive effectivement ses activités dans toutes les zones d'opérations. Elle demande à Israël, puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Elle lui demande aussi de dédommager rapidement l'Office des dégâts et des destructions causés à ses biens et à ses installations notamment par les opérations militaires menées dans la bande de Gaza de décembre 2008 à janvier 2009, et de lui rembourser rapidement tous les frais de transit, ainsi que les autres pertes financières que l'Office a subies en raison des retards et des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès.

L'Assemblée demande, en particulier, à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'UNRWA. Elle lui demande également de cesser d'entraver l'importation des matériaux de construction et fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation des installations endommagées ou détruites de l'Office et pour l'exécution des projets d'équipement civils suspendus.

Enfin, l'Assemblée générale demande instamment à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office, et d'en augmenter le montant, afin d'atténuer ses difficultés financières, s'agissant en particulier du déficit de son budget ordinaire.

Aux termes de la résolution sur les **« Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens »,** adoptée par 168 voix pour,6 contre (États fédérés de Micronésie, États-Unis, Îles Marshall, Israël, Nauru et Palaos), et 3 abstentions (Cameroun, Fidji et Vanuatu), l'Assemblée générale réaffirme que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice. Elle prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël. Elle demande, une fois de plus, à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution.

Par ce texte, l'Assemblée demande à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël. Elle engage enfin, instamment, les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final.

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/64/406)

Aux termes de la résolution intitulée **« Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés »,** adoptée par 92 voix pour, 9 voix contre (Australie, Canada, États fédérés de Micronésie, États-Unis, Îles Marshall, Israël, Nauru, Palaos et Panama) et 74 abstentions, l'Assemblée générale se dit gravement préoccupée par la persistance des suites néfastes des événements survenus depuis le 28 septembre 2000, notamment l'emploi d'une force excessive par les Forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens.

Elle se dit gravement préoccupée en particulier par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza de décembre 2008 à janvier 2009, notamment comme il ressort des conclusions du résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général, et du rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza. Elle souligne la nécessité pour toutes les parties de donner, comme il se doit, suite aux recommandations formulées à leur intention en vue d'assurer l'obligation de rendre des comptes et la justice.

Par ce texte, l'Assemblée générale exige de nouveau qu'Israël, puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Elle se déclare gravement préoccupée par la

situation de crise créée dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, et condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur. Elle demande leur cessation immédiate, ainsi que la cessation de l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, y compris les exécutions extrajudiciaires, la destruction et la confiscation de biens, les mesures de châtiment collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils.

En attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, l'Assemblée générale prie le Comité spécial de continuer à enquêter.

S'agissant de la résolution intitulée **« Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés »,** adoptée par 168 voix pour, 6 voix contre (États fédérés de Micronésie, États-Unis, Îles Marshall, Israël, Nauru et Palaos) et 4 abstentions (Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji et Vanuatu), l'Assemblée générale enjoint Israël à reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention et d'en respecter scrupuleusement les dispositions.

Elle souligne la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence.

Aux termes du projet de résolution intitulé **« Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé »,** adopté par 167 voix pour, 7 contre (États fédérés de Micronésie, États-Unis, Îles Marshall, Israël, Nauru, Palaos et Panama) et 3 abstentions (Cameroun, Côte d'Ivoire et Vanuatu), l'Assemblée générale réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social.

Par ce texte, l'Assemblée générale demande à Israël, puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations lui incombant en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

L'Assemblée exige, une fois de plus, l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elle exige qu'Israël s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice (CIJ). Elle réitère enfin l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens et leurs terres agricoles.

Par la résolution intitulée **« Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »,** adoptée par 162 voix pour, 9 voix contre (Australie, Canada, États fédérés de Micronésie, États-Unis, Îles Marshall, Israël, Nauru, Palaos et Panama) et 5 abstentions (Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Libéria et République de Corée), l'Assemblée générale affirme de nouveau que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité.

Elle condamne tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les Forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier récemment dans la bande de Gaza. Elle se déclare aussi gravement préoccupée par les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes.

En outre, l'Assemblée générale engage instamment les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza.

Par la résolution intitulée « Le Golan syrien occupé », adoptée par 166 voix pour, une voix contre (Israël) et 11 abstentions, l'Assemblée générale demande à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

L'Assemblée demande également à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et, en particulier, de renoncer à y établir des colonies de peuplement. Par ce texte, l'Assemblée demande en outre à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire.

/…

* *** *